

L'assurabilité du photovoltaïque

Cette rubrique n'a pas vocation à fournir une information exhaustive sur les responsabilités et assurances existantes. Son objectif est de fournir un aperçu général à l'installateur, afin de clarifier les responsabilités de chacun et les offres assurantielles associées.

Responsabilités :

Avant la réception des travaux

Avant la réception des travaux, l'entreprise a la charge de livrer l'ouvrage dans les délais prévus initialement et au prix convenu avec le client. L'entreprise sera donc la seule victime des aléas qui pourront intervenir au cours du chantier. Il existe des offres assurantielles associées.

D'autre part, l'entreprise est soumise à une responsabilité civile : elle est en effet responsable des dommages aux tiers causés par le chantier. Cette responsabilité est assurable.

Après réception des travaux

L'entreprise d'installation a plusieurs responsabilités légales envers le client. Il existe en effet trois principales garanties, qui courent dès la signature du procès-verbal de réception :

- La garantie de parfait achèvement (durée d'un an) : elle concerne tous les désordres survenus dans l'année qui suit la réception ou qui ont fait l'objet de réserves sur le PV, de quelque nature et de quelque gravité qu'ils soient, sauf si l'entrepreneur prouve qu'ils sont causés par l'usure normale ou l'usage. Cette garantie n'est pas assurable.
- La garantie de bon fonctionnement (durée de deux ans) : elle concerne les défauts qui affectent le fonctionnement des « éléments d'équipement dissociables » de l'ouvrage dans les deux ans qui suivent la réception, pour peu que les désordres ne rendent pas l'ouvrage impropre à sa destination. Cette garantie ne concerne pas les installations photovoltaïques intégrées au bâti car elles sont indissociables de l'ouvrage. En revanche, elle peut concerner les installations surimposées au bâti. Cette garantie est assurable.
- La garantie décennale (durée de 10 ans) : elle concerne les dommages les dommages :
 - qui compromettent la solidité de l'ouvrage
 - ou ceux qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination, quel que soit le siège des dommages
 - ou encore ceux qui affectent la solidité des éléments d'équipement qui font corps avec un ouvrage de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert

lorsque ceux-ci surviennent dans un délai de 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage. Cette garantie est assurable.

Responsabilités contractuelles

L'entreprise a d'autres responsabilités, liées au contrat signé avec le client.

A noter, l'obligation de conseil est une responsabilité qui découle de la jurisprudence : l'entreprise a l'obligation d'éclairer le client (réputé profane) même au-delà de l'objet du contrat (meilleure solution technique, maintenance...). Elle concerne les désordres survenus dans les 10 ans à compter de la réception. Cette obligation est assurable.

Assurances :

Les assurances sont liées soit aux responsabilités précitées, soit aux dommages pouvant survenir en dehors du champ de ces responsabilités. Elles sont aussi bien souscrites par l'installateur (maître d'œuvre), par le client (maître d'ouvrage), ou encore par le promoteur le cas échéant, en fonction des responsabilités et des intérêts des parties prenantes.

Il faut noter que les offres dépendent de l'assureur. Néanmoins, les assurances les plus courantes pour l'installateur comme pour l'exploitant sont indiquées ci-dessous.

Installateur :

Assurance Responsabilité Civile :

Elle concerne principalement les risques d'électrisation ou d'électrocution d'un tiers à cause de l'installation photovoltaïque. Cette assurance couvre les risques en cours de travaux. Elle peut par exemple être intégrée à un contrat « Multirisque Entreprise ».

Assurance Décennale (obligatoire) :

L'assurance décennale couvre les dommages matériels occasionnés dès lors qu'ils :

- compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination, y compris dans le cas où ils résultent d'un vice du sol
- affectent la solidité des éléments d'équipement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Cette assurance s'applique obligatoirement aux :

- systèmes photovoltaïques intégrés au bâti, car ils constituent un élément de couverture et ont un rôle d'étanchéité.
- systèmes photovoltaïques surimposés au bâti, lorsqu'il s'agit d'un ouvrage neuf uniquement. Dans ce cas de figure, la garantie décennale couvre l'indemnisation des dommages consécutifs aux défauts d'étanchéité résultant de fixations défectueuses.

Elle dure 10 ans à compter de la réception de l'installation.

Exploitant :

Assurance Responsabilité Civile :

Dans le cas d'une injection d'électricité dans le réseau public, le gestionnaire de réseau exige que l'exploitant souscrive à cette assurance. Elle concerne principalement les risques d'électrisation ou d'électrocution d'un tiers à cause de l'installation photovoltaïque. Cette assurance couvre les risques après réception. Elle peut par exemple être intégrée au contrat « Multirisque Habitation » de l'exploitant.

Assurance Dommages Ouvrage (obligatoire) :

Elle a pour objet de préfinancer les travaux de réparation de l'ouvrage en cas de dommages le rendant impropre à sa destination, dus par exemple aux aléas suivants:

- Incendie, foudre
- Tempête, grêle, poids de la neige, gel
- Dommages électriques
- Bris de machines
- Vol, vandalisme
- ...

Elle doit être signée par le maître d'ouvrage avant le début du chantier.

Elle débute à la fin de délai de parfait achèvement (c'est-à-dire un an après la réception) et prend fin en même temps que l'assurance décennale, 10 ans après la réception.

L'assurance Dommages Ouvrage peut être couplée à une garantie « Pertes d'exploitation » qui permet de prendre en charge la perte de production associée à la durée nécessaire à la réparation de l'ouvrage.

Attention

Les activités déclarées à l'assureur délimitent le champ d'application du contrat d'assurance. Si l'entreprise exerce une activité non déclarée, on « sort » du contrat et les sinistres engendrés par cette activité ne seront pas pris en charge par l'assureur. Il est donc primordial de déclarer exactement à l'assureur ses activités lors de la souscription mais également de bien veiller à prévenir votre assureur de toute adjonction ou modification dans les activités assurées.

En particulier dans le cas du photovoltaïque, une entreprise de couverture par exemple devra déclarer l'activité photovoltaïque à son assureur afin de s'assurer que celle-ci entre bien dans le champ du contrat d'assurance, en plus de son activité traditionnelle de couverture. De même pour une entreprise d'électricité, de génie climatique, d'étanchéité...

Nota

Certaines assurances décrites précédemment sont parfois regroupées dans des offres spécifiques proposées à la discrétion des différents assureurs. Par ailleurs, les assureurs développent désormais des offres particulièrement dédiées au photovoltaïque. Celles-ci peuvent comprendre des assurances innovantes, telles que l'assurance dysfonctionnement qui couvre la perte de production électrique suite à un défaut de conception, de mise en œuvre ou encore suite à un vice caché. De la même manière, certaines assurances spécifiques au photovoltaïque ont pour avantage de couvrir l'installation sur toute la durée de l'exploitation.